



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 018-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.76

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Mise en oeuvre cantonale de l'abrogation de la valeur locative au moyen d'un nouvel impôt objectif

Le Parlement fédéral, en matière d'abrogation de l'imposition sur la valeur locative, a établi les paramètres essentiels suivants.

- La valeur locative est supprimée pour les deux premières propriétés.
- La déduction fiscale pour les frais d'entretien des immeubles disparaît. Les cantons peuvent continuer d'autoriser à déduire des frais contribuant à l'amélioration des performances énergétiques, à la protection de l'environnement et à la conservation des bâtiments historiques.
- La déduction générale des intérêts de la dette est nettement réduite.
- Les primo-accédants peuvent faire valoir une déduction limitée des intérêts de la dette pendant dix ans.
- Pour apaiser les cantons touristiques tels que le canton de Berne, qui compte de nombreuses résidences de vacances, il convient d'ajouter à la Constitution fédérale la mention d'une compétence cantonale de perception d'un impôt spécial sur les résidences secondaires. Concrètement, il s'agit de s'écarter des principes d'imposition constitutionnels afin de permettre que les impôts sur des résidences secondaires à usage principalement personnel soient plus élevés que les impôts sur les résidences principales.

La mise en œuvre de l'abrogation de la valeur locative au niveau cantonal (dans le cas où le peuple suisse approuve la modification de la Constitution et dans le cas d'un référendum sur la modification de la loi) soulève de nombreuses questions.

Le Conseil-exécutif est donc chargé de répondre aux questions suivantes.

1. Est-il exact que la disposition de la loi fiscale cantonale sur la déduction de frais contribuant à l'amélioration des performances énergétiques, à la protection de l'environnement et à la conservation des bâtiments historiques sera maintenue telle quelle ?
2. Le changement de système impliquera une modification de la loi fiscale du canton de Berne qui est tenu, comme tous les cantons, d'exécuter le droit fédéral. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la loi ?
3. Même dans l'optique de la primauté du droit fédéral, est-il nécessaire de modifier également les principes d'imposition dans la constitution cantonale ? Si oui, comment le Conseil-exécutif envisage-t-il sa décision réservée concernant le calendrier de modification de la constitution ?
4. Conformément à la prise de position du Conseil-exécutif du 28 février 2024 sur l'arrêté fédéral relatif à l'impôt immobilier cantonal sur les résidences secondaires, sans compensation, les communes ayant un taux de résidences secondaires élevé devraient renoncer à 3 % maximum de leurs recettes fiscales, et la plupart des communes subiraient des pertes fiscales nettement plus faibles. Ces prévisions sont-elles encore d'actualité ?
5. Dans le cas d'un relèvement du taux maximum de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires à usage principalement personnel ou de la possibilité de compenser la baisse des recettes pour les communes concernées, comment limiter ces mesures aux communes ayant un taux élevé de résidences secondaires ? Il convient d'éclaircir ce point pour ne pas ouvrir la porte à une augmentation de l'impôt immobilier sur les résidences secondaires dans tout le canton. Du point de vue du Conseil-exécutif, est-il envisageable de s'orienter en fonction du taux de résidences secondaires au sein d'une commune ?

Motivation de l'urgence : il est à prévoir que la votation populaire ait lieu dès cet automne ; pour assurer la formation de l'opinion sur cette question, il est donc urgent de clarifier les questions ci-dessus.

Destinataire
– Grand Conseil